



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
1, rue de la Préfecture
BP 87031

87031 LIMOGES cedex

LR avec AR 1A 062 313 4530 9

Bessines, le 10/11/2011

Réf. : BGM/DRES/DIR/BES – gcl/vby – 10 11 2011

S:\1 Commun Cesaam\COURRIER\U308_PREF87 U08.doc

Objet : Entreposage d'oxyde d'uranium appauvri – BESSINES-SUR-GARTEMPE

Monsieur le Préfet,

L'inspecteur des installations classées a déclaré avoir constaté lors de sa visite du 17 mai 2011, l'inobservation de certaines prescriptions de notre arrêté du 20 décembre 1995 concernant l'autorisation d'exploiter de notre installation d'entreposage d'uranium appauvri à Bessines.

A sa demande vous nous avez mis en demeure de respecter les dispositions figurant dans notre arrêté, en voici les réponses et corrections prises à ce jour.

Les questions avec les réponses apportées se trouvent dans l'ordre chronologique du rapport d'inspection :

1- Eléments Important Pour la Sécurité (EIPS)

L'exploitant dispose (de) différents tableaux récapitulatifs de tous les contrôles effectués au sein du site industriel de Bessines, englobant l'entreposage, tant sur le suivi du matériel que sur le suivi des formations (annexe 2 article 5.15 de l'arrêté du 20/12/95). La périodicité des contrôles est précisée.

L'inspection indique que les tableaux relatifs aux matériels pour le contrôle périodique sont incomplets en terme de suivi des EIPS. Certains EIPS ne sont pas repris dans ce tableau et ne font pas l'objet de contrôle périodique et d'entretien. On pourra citer par exemple le groupe d'EIPS de rang 1 : Les bâtiments, leur cuvette de rétention et le plan de rangement des emballages DV70.

*Ce point n'est pas conforme aux dispositions des articles 5.15.1 et 11.3.3 de l'article 2 de l'arrêté du 20/12/95. **Ecart 1.***

Ces éléments doivent être efficaces, maintenus, testables et une traçabilité doit être assurée tout au long de la vie de l'installation.

*Ces derniers critères d'évaluation ne sont pas respectés pour tous les EIPS (cf. **Ecart 1** ci-dessus).*

AREVA MINES

Etablissement de Bessines

1, avenue de Brugeaud - 87250 Bessines-sur-Gartempe

Téléphone : +33 (0)5 55 60 50 70 - Fax : +33 (0)1 34 96 48 44

Siège social : 33, rue La Fayette - 75442 Paris cedex 09 - France

Téléphone : +33 (0)1 34 96 00 00 - Fax : +33 (0)1 34 96 00 01

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 252 073 430 EUR - 501 493 605 RCS PARIS - TVA FR 60 501 493 605

Réponse :

Les tableaux susnommés sont ceux qui récapitulent les contrôles périodiques réglementaires dans le cadre du Code du Travail et réalisés par des organismes de contrôle agréés externes.

Ces tableaux ne font pas état des contrôles périodiques internes : les bâtiments, leurs clos, leurs couverts, leurs sols (par là même les cuvettes de rétention), l'intégrité des conteneurs (de ce fait le plan de rangement), ainsi que les clôtures, le bassin de sécurité, le site dans son ensemble. Mais ces contrôles internes sont bien réalisés trimestriellement et tracés.

Pour prendre en compte votre remarque et être exhaustif concernant les EIPS, nous avons intégré le contrôle des bâtiments et de leur cuvette de rétention dans notre programme de contrôles périodiques externes. Le bureau de contrôle DEKRA Inspection a réalisé sa première visite le 26 octobre 2011.

Vous trouverez en **annexe 1** le rapport DEKRA Inspection.

2- Les bâtiments

*- Tous les bâtiments existants sont tous construits à l'identique sur la base du cahier des charges de 1997, suite au permis de construire de 1995. La description et la construction des dalles de chaque béton (l'inspecteur voulait dire bâtiment) ne sont pas conformes au dossier de demande d'autorisation : le dossier d'autorisation prévoit que les dalles soient réalisées en béton, étanches et supportent une charge de conteneurs gerbés sur 3 hauteurs (5 bars). Le cahier des charges de construction des bâtiments de 1997 précise que les dalles sont en bitume (grave bitume) et n'impose pas de résistance particulière, ce qui n'est pas en correspondance avec le dossier d'autorisation (article 2.4 et annexe 2 article 3.1 de l'arrêté du 20/12/95). **Ecart 2.***

Réponse :

Lorsque le cahier des charges a été établi en mai 1997, COGEMA Pierrelatte (maintenant AREVA NC Pierrelatte), alors maître d'œuvre, venait de rencontrer des désordres sur les dalles bétons de leurs derniers bâtiments construits à Pierrelatte. Suite à ce retour d'expérience il avait été décidé de changer le type de structure des dallages.

Vous trouverez en **annexe 2** la note technique d'EIFFAGE Travaux Publics (anciennement SCR LEBLOND) qui a réalisé tous ces dallages. Il y est précisé que la structure bitumineuse utilisée supporte une pression de 10 bars.

Nous faisons réaliser depuis 2008 (à la demande de la DREAL Limousin) un suivi altimétrique annuel du dallage des bâtiments 6 et 10 de notre installation. Ce suivi n'appelle aucune remarque, le dallage est stable et ne se déforme pas.

De plus on peut constater de visu dans le bâtiment 6 anciennement plein et vidé en partie pour l'opération de ré-enrichissement de 2008, que son dallage n'a subi aucun dommage lors du remplissage (21 909 tonnes entreposées) et de son vidage (11 065 tonnes).

3- Foudre :

3.1-** Les bâtiments ont fait l'objet d'une étude foudre préalablement à la mise en service du premier bâtiment. Ils sont protégés contre la foudre par un système de parafoudre relié à un comptage de foudre. La vérification de l'efficacité de cette protection contre la foudre (effets directs et indirects) a fait l'objet d'aucun contrôle ; idem pour les effets de l'électricité statique (annexe 2 articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté du 20/12/95) et ce depuis la mise en route des installations. **Ecarts 3.

Réponse :

L'ensemble des installations électriques de l'entreposage, y compris des EIPS, est contrôlé annuellement dans le cadre des contrôles périodiques réglementaires externes. Les circuits de mise à la terre avec leurs interconnexions le sont également, et notamment la borne de raccordement des camions de dépotage du carburant des engins pour éviter les effets de l'électricité statique.

En ce qui concerne la protection contre la foudre, c'est une omission de notre part que nous venons de corriger. Vous trouverez en **annexe 3** le rapport du contrôle réalisé le 7 novembre 2011 par l'organisme de contrôle agréé APAVE Service électrique.

3.2- Dans le tableau de suivi des équipements, la protection foudre est prise en compte mais aucun contrôle de l'efficacité du système est intégré depuis la construction des bâtiments. L'arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées impose de nouveaux contrôles. L'exploitant devra se mettre en conformité par rapport à ces dispositions sous un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport. **Ecart 4.**

Réponse :

Vous trouverez en **annexe 4** le rapport de l'analyse du risque foudre selon l'arrêté du 15/01/2008, et réalisé le 28 octobre 2011 par l'organisme de contrôle agréé APAVE Service électrique.

4- L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées tous les documents justificatifs de construction des bâtiments d'entreposage (ossatures, couverture, etc.) validant la conformité de la construction de ces derniers conformément au dossier d'autorisation initial. Remarque 1.

Réponse :

Vous trouverez en pièce jointe, les documents suivants :

- **annexe 5**, attestation de la Société MISTRU qui a réalisé le génie civil des bâtiments
- **annexe 6**, attestation de la Société GIBARD qui a réalisé la charpente, le bardage, la couverture et la serrurerie des bâtiments
- **annexe 7**, attestation de la Société EIFFAGE Travaux Publics (anciennement SCR LEBLOND) qui a réalisé le dallage des bâtiments
- **annexe 8**, attestation de la Société SPIE qui a réalisé l'électricité des bâtiments.

5- Les cuvettes de rétention :

Les bâtiments sont conçus de manière à permettre le recueil des eaux susceptibles d'être polluées, par conception : les portes d'accès sont surélevées par rapport à la dalle du bâtiment (seuil d'entrée). La capacité unitaire de confinement de 600 m³ ainsi que les critères d'évaluation de la performance ne peuvent pas être justifiés par l'exploitant (annexe 2 articles 3.2 et 8.42 de l'arrêté du 20/12/95). **Ecart 5.**

Réponse :

Nous avons fait reprendre par le cabinet BRISSET VEYRIER Mesures (Géomètres experts) les documents qui nous étaient remis à chaque réception de bâtiment, en faisant apparaître le résultat du calcul du volume de chaque cuvette de rétention.

Ces documents au nombre de 7 se trouvent en **annexe 9**.

Pour en évaluer la performance mais aussi pour vérifier l'impact de l'installation sur l'environnement, nous disposons de deux piézomètres pour contrôler les eaux souterraines.

Les résultats de ces contrôles semestriels sont reportés dans le bilan de fonctionnement annuel de l'installation.

6- Les moyens d'intervention externes :

Choisir de classer la caserne de pompiers comme un élément important pour la sécurité (EIPS) est délicat au vu des critères de suivi des EIPS, notamment sur la disponibilité des pompiers en environ de 10 minutes en toute circonstance afin de respecter les performances des EIPS, comme évoqué précédemment.

L'exploitant devra mener une réflexion sur le maintien de cet élément comme barrière de sécurité. **Remarque 2.**

Réponse :

L'étude de danger de l'installation, remise à jour en mars 2009, a mis en évidence un seul risque (événement majeur redouté) lié à son activité : l'épandage accidentel d'oxyde d'uranium appauvri. Cet événement peut résulter d'un accident de manutention ou de transport de conteneur, ou de conditions climatiques exceptionnelles. Ceci amènera la mise ne œuvre de l'Equipe Locale de Première Intervention, voire de l'Equipe Complémentaire mais pas de la caserne de pompiers de Bessines. Nous enlèverons donc ce douzième et dernier EIPS et l'Etude de Dangers sera modifiée en conséquence.

7- Plan d'opération interne :

7.1- *La dernière version du POI (validée et transmise aux autorités) date du 5/12/2005 version D. La disposition de l'article 11.4.5 de l'annexe 2 relatives à l'actualisation tous les deux ans du POI n'est pas respecté. **Ecart 6.***

Réponse :

Le POI entièrement remis à jour sous la version E du 30/10/2011 a été envoyée le 3 novembre 2011 aux autorités concernées.
(Une révision en septembre 2008 a été rédigée mais non validée, elle n'a pas été diffusée).

7.2- *L'organisation, le rôle des différents intervenants et les modalités d'alerte devraient être plus explicites dans le POI. En effet, l'objectif du POI est d'être un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne en cas de sinistre permettant de connaître les rôles et les implications de chacun (définition du « qui fait quoi ») pour gérer au mieux la crise en cas de sinistre (rôle du DOI – Directeur des Opérations Internes, etc.). **Remarque 3.***

Réponse :

Le POI version E répond à cette remarque.
Il faut néanmoins préciser que les rôles et les implications de chacun pour gérer au mieux la crise en cas de sinistre, sont définis dans le Dossier d'Urgence et le dossier Cellule de Crise de l'Etablissement.

7.3- *Le dispositif de déclenchement du POI est un EIPS mais n'est pas testé lors des essais à périodicité annuelle. **Ecart 7.***

Réponse :

Lors du prochain exercice d'entraînement annuel et de révision des consignes permettant de maîtriser les situations d'urgence, le dispositif de déclenchement du POI sera testé et inclus dans les exercices suivants.

8- Formation du personnel :

*Selon la procédure « Maintenance de l'Installation et des espaces verts », il est prévu une formation aux risques chimiques et CMR. Cette dernière n'est pas prévue au plan de formation de M. COUTURIER pour 2011. **Remarque 4.***

Réponse :

M. COUTURIER a reçu une information aux risques CMR en 2010 et une sensibilisation aux risques chimiques en juin 2011. Il est inclus dans le plan de formation 2012 pour une sensibilisation aux risques CMR qui sera réalisée in situ par le Médecin du travail.
De plus, le CMR mentionné (désherbant) dans la Fiche de Sécurité au Poste de Travail a été supprimé.

Nous tenons à préciser que le non respect de ces prescriptions n'était aucunement susceptible de conduire à une aggravation du risque pour les tiers à long terme et en cas d'accident, ni même de ne plus assurer une gestion optimale et adaptée de l'Etablissement, contrairement à ce que vous indiquez dans votre arrêté de mise en demeure du 10 août 2011.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre haute considération.

P.J. : 1 dossier.